Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 22**	**Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 24 **Puis 25 à compter du point 2**	**Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY. **Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN. **Absents** : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ. Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance.

13 -PERSONNEL COMMUNAL – Organisation du temps de travail dans la collectivité

Rapporteur : Madame Myriam GOHIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 12 novembre 2001 du protocole d'accord ARTT ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la démarche de consultation entreprise auprès des agents et responsables de services par la mise en place de boites à idée et d'un comité consultatif ;

Le Maire informe l'assemblée :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

1- De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail

Au sein de la commune, deux cycles de travail sont définis :

- Cycle normal sur une base de 35h ou de 39h avec ARTT

Direction générale

39 heures sur 5 jours

Communication

35 heures ou 39 heures sur 5 jours.

Police Municipale

39 heures sur un cycle de 2 semaines.

CCAS

35 heures sur 5 jours

Pôle Ressources

35 heures ou 39 heures sur 5 jours

Pôle technique

39 heures sur 5 jours

Pôle enfance

Direction : 39 heures sur 5 jours

Responsable entretien : 39 heures sur 5 jours

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Pôle vie locale

35 heures ou 39 heures sur 5 jours (sauf 1 agent annualisé)

- Cycle annualisé sur un temps de travail de base de 35h

Accueil population

Entretien

Scolaire et périscolaire

ASLH

Multi accueil

Sport scolaire

Médiathèque et agent PVL

Le fonctionnement de l'annualisation est détaillé dans la délibération relative à l'annualisation du temps de travail.

2- <u>De déterminer l'aménagement et la réduction du temps de travail</u>

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) = compensation.

Les agents à TEMPS NON COMPLET ne sont pas concernés.

<u>Bénéficiaires :</u>

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet.

<u>Bases du calcul (agent à temps complet)</u>

L'agent soumis au cycle de travail de 39 heures par semaine, bénéficiera de jours d'ARTT calculés chaque année au réel. Son cycle de travail sera mesuré sur une base hebdomadaire. Les responsables de services, de pôle ou la direction générale sont chargés de vérifier le respect du cycle.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Le mode calcul au réel des jours d'ARTT :

Ce calcul est actualisé chaque année, en fonction du nombre de jours fériés.

Le détail du calcul au réel est le suivant :

Nombre de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire (samedi / dimanche)	104
Jours de congés annuels (les 2 jours de fractionnement ne sont pas à prendre en compte dans ce total)	25
Jours fériés ne tombant pas un week end	à calculer au réel chaque année (par exemple 9 jours en 2026)
Nombre de jours travaillés par an	227 par exemple sur l'année 2026
Nombre de semaines travaillées par an	227 / 5 = 45,4
Nombre d'heures travaillées par an	45,4 x 39 = 1 770.6 h arrondies à 1 771 h
	Soit un différentiel de 171 heures par rapport à 1 600 heures annuelles.
Ce qui correspond à un droit à ARTT de	171 / 7,8 = 22 jours (exemple de l'année 2026, arrondi au plus proche)

Chaque agent sera destinataire en début et en fin d'année d'une notification par l'employeur de ses droits à jour ARTT.

Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Le décompte des jours d'ARTT s'effectuera par journée ou par demi-journée selon la nécessité de service après accord des responsables de service, de pôle ou de la direction générale.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Le principe de pose des jours d'ARTT est le suivant :

- les agents posent obligatoirement 8 jours de RTT au minimum par semestre

- les autres jours d'ARTT sont répartis sur l'année (dont 1 jour dédié à la journée de solidarité le jour de la Pentecôte).

Les jours d'ARTT non pris au cours d'une année ne sont pas reportés l'année suivante.

Les jours d'ARTT qui n'auront pas été pris au 31 décembre, pourront, à la demande de l'agent, être versés au Compte Épargne Temps ou seront définitivement perdus.

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés selon les même modalités que les congés annuels.

<u>Réduction des droits ARTT</u>

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles

→ Dans ces cas, pas de compensation RTT

Un quotient de réduction égal au nombre de jours travaillés divisé par le nombre maximum de jours ARTT est calculé.

Pour l'année 2026 citée en exemple, celui-ci correspond à 227 / 21 = 10,80 jours arrondis à 11 jours.

Dès qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à ce quotient (soit 11 jours), son crédit annuel de jours est réduit d'une journée. Les jours d'ARTT ne sont déduits qu'en fin d'année. Si le nombre de jours d'ARTT à défalquer est supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés pour l'année, la déduction s'effectuera sur l'année suivante.

Exemple :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 / 12 = 19. Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).

3- De déterminer les horaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Direction générale

Le cycle de travail se déroule du lundi au jeudi 8h30/12h30 et 13h30/17h30, le vendredi 8h/12h et 13h30/16h30. Possibilité de démarrer/finir 30 minutes plus tôt ou plus tard sous réserve de l'accord du responsable.

Accueil population

Le cycle de travail se déroule du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h30/17h00 et le samedi par roulement.

Le cycle de travail de l'agent en charge des titres biométriques le samedi se déroule le samedi de 9h à 12h.

Le samedi matin, lorsqu'il est travaillé de 9h à 12h, entre dans le compteur des 1607h et s'il est dépassé donne lieu à récupération.

2 agents doivent être présents sur les horaires d'ouverture :

Du lundi au jeudi : 8h30-12h/13h30-17h

Le vendredi : 13h30-17h

Le samedi : 9h-12h

Communication

Le cycle de travail se déroule du lundi au jeudi 8h30/12h30 et 13h30/17h30, le vendredi 8h/12h et 13h30/16h30 ou du lundi au vendredi 9h/12h30 et 13h30/17h. Possibilité de démarrer/finir 30 minutes plus tôt ou plus tard sous réserve de l'accord du responsable. 1 agent doit être présent aux heures définies.

Police Municipale

Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste et sur un planning. 1 agent doit être présent pour assurer la continuité du service.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

CCAS

Le cycle de travail se déroule du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h30/17h00.

1 agent doit être présent sur les horaires d'ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 16h30.

Pôle Ressources

Le cycle de travail se déroule du lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h45/12h30 et 13h30/17h30, le mercredi 8h30/12h30 ou du lundi au jeudi 8h30/12h30 et 13h30/17h30, le vendredi 8h30/12h30 et 13h30/16h30. Possibilité de démarrer/finir 30 minutes plus tôt ou plus tard sous réserve de l'accord du responsable. 1 agent doit être présent aux heures définies.

Pôle technique

Le cycle de travail se déroule du lundi au jeudi 8h/12h et 13h30/17h30, le vendredi 8h/12h et 13h30/16h30.

Le nombre d'agent présent doit permettre de disposer d'équipes opérationnelles complètes.

Possibilité de démarrer/finir 30 minutes plus tôt ou plus tard sous réserve de l'accord du responsable. 1 agent doit être présent sur les horaires d'ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pôle enfance

Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste et sur un planning.

Scolaire et périscolaire

Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste et sur un planning. Le nombre d'agent présent doit permettre de respecter les taux d'encadrement.

Entretien

2 agents doivent être présent au minimum.

ALSH

Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste et sur un planning. L'équipe de direction se donne le relai pour assurer la direction de l'ALSH.

Multi-accueil

Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste et sur un planning. Journée en 7h ou 10h.

Sport scolaire

Présence selon planning.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Pôle vie locale

Le cycle de travail se déroule du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h30/17h00 ou du lundi au jeudi 8h30/12h30 et 13h30/17h30, le vendredi 8h/12h et 13h30/16h30. Possibilité de démarrer/finir 30 minutes plus tôt ou plus tard sous réserve de l'accord du responsable. 1 agent doit être présent aux heures définies.

Médiathèque

Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste et sur un planning. 3 agents doivent être présent sur les horaires d'ouvertures :

Le mercredi de 10h – 12h et de 14h à 18h

Le jeudi de 16h à 18h

Le vendredi de 14h à 18h30

Le samedi de 10h à 17h sans interruption

En cas, d'indisponibilité exceptionnelle pour une ouverture au public, il sera fait l'objet d'une communication en amont.

4- <u>De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité</u>

La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées d'une durée de 7H00 doit être fixée par l'organe délibérant de la collectivité après avis du CST compétent. La durée annuelle de travail reste fixée à 1.607 heures pour un agent à temps complet, les 7 heures supplémentaires étant non rémunérées.

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et loi n°2008-351 du 16 avril 2008

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

A Bain-de-Bretagne :

- Elle sera effectuée par réduction d'un jour ARTT le jour de la pentecôte pour les agents y ouvrant droit.
- Elle sera effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet) – compris dans les 1607h pour les agents annualisés.

5- <u>De préciser la durée quotidienne de travail effectif</u>

Garanties minimales :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

A Bain-de-Bretagne, si les agents travaillent en soirée (participation à des réunions, commissions, conseils municipaux, événements culturels, etc...), la reprise du travail doit être décalée le lendemain pour respecter le repos quotidien et la prise de poste doit être décalée le jour J pour respecter les garanties minimales (durée et amplitude quotidiennes).

Pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

Le temps de pause réglementaire de 20 minutes (l'agent restant à disposition de l'employeur) est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré.

Les pauses doivent être raisonnables et limitées en durée.

Elles doivent être prises en accord avec l'organisation du service et ne doivent pas désorganiser les missions.

Les responsables de services peuvent organiser les pauses selon les besoins de fonctionnement et sont habilité à réguler les abus.

A NOTER : les bornes quotidiennes réglementaires sont applicables aux agents à temps complet, temps partiel et temps non-complet.

Il est toutefois possible de déroger à titre très exceptionnel aux garanties minimales du temps de travail, sur une période limitée (mission particulière) par décision de l'organe délibérant de la collectivité après avis du CST.

En cas de circonstances exceptionnelles, la dérogation peut être décidée par le responsable hiérarchique qui en informe immédiatement par mail le service ressources humaines (ressources.direction@ville-baindebretagne.fr). Une information en sera faite au CST.

Les évènements de la fête de la musique, du feu d'artifice et de la fête de la Bretagne font d'ores et déjà partie des exceptions compte tenu des missions particulières liées à ces évènements.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Pause méridienne

Il n'existe aucun texte réglementaire imposant une pause méridienne. La réglementation impose une pause minimale de 20 minutes si l'agent travaille plus de 6h. En revanche, rien n'interdit l'organe délibérant d'une collectivité de fixer une durée pour la pause méridienne supérieure à 20 minutes.

Le responsable de service ou de la collectivité détermine les modalités d'organisation de ce temps. Il est conseillé pour les agents ayant une coupure méridienne d'accorder 45 minutes pour le temps de repas (art. 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé ; CE n° 245347 du 29 octobre 2003).

Direction générale

1 à 1h30 de pause au minimum.

Accueil population

1h30 de pause

Communication

1 à 1h30 de pause au minimum.

Police Municipale

1 à 1h30 de pause au minimum.

CCAS

1 à 1h30 de pause au minimum.

Pôle Ressources

1 à 1h30 de pause au minimum.

Pôle technique

1h30 de pause. Exception sur des chantiers particuliers avec 45 minutes de pauses et en cas de fortes chaleurs.

Responsables de 1h à 1h30.

Pôle enfance

Entretien

Responsable et secrétariat 1h00

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

45 minutes au minimum.

Scolaire et périscolaire

ATSEM-AESH : Conformément à l'organisation du service, le temps de repas est pris en présence des enfants et est compté comme temps de travail effectif.

Périscolaire : Responsable de 1h à 1h30.

Adjoints périscolaires : 14h00-15h00

Agents de service cantine + animateurs : avant ou après leur service (service de 11h30 à 13h45)

Agents de service cantine + entretien : avant ou après leur service (service de 11h30 à 13h45)

45 minutes au minimum

ASLH

Conformément à l'organisation du service, le temps de repas est pris en présence des enfants et est compté comme temps de travail effectif.

Responsable et responsable adjoint : 1h à 1h30 hors vacances scolaires et mercredis

Multi accueil

Conformément à l'organisation du service, le temps de repas est pris en présence des enfants et est compté comme temps de travail effectif.

Sport scolaire

1 à 1h30 de pause au minimum.

Pôle vie locale

1 à 1h30 de pause au minimum.

Médiathèque

45 minutes à 1 heure de pause selon planning.

Exceptionnellement, les agents peuvent être amenés à déjeuner sous forme de réunion avec des partenaires (ce qui équivaut à une journée continue).

6- <u>D'acter les modifications exceptionnelles des horaires en fonction des intempéries</u>

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202513-DE

Certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel...

Services	Modification	Objet
Pôle technique	Mise en place d'un groupe de « surveillance »	en fonction des annonces météo et alertes pour intervention de sécurisation si nécessaire.
	Début de journée à 7h, sous validation des responsables	Cas des fortes chaleurs, de la neige, du gel (salage).
Pôle enfance	Début de journée à 7h pour les agents devant effectuer du ménage.	Cas des fortes chaleurs.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'adopter** les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2026.

- **d'abroger** en conséquence, à cette date, les dispositions antérieures prévues dans la délibération du 12 novembre 2001.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2026.

-abroge en conséquence, à cette date, les dispositions antérieures prévues dans la délibération du 12 novembre 2001.

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 25

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Myriam GOHIER.

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE